

Décision n° 4303 – Régie autonome des transports parisiens (RATP) c/ Syndicat Union nationale des syndicats autonomes de la RATP (UNSA RATP)

Rapporteur : M. Jacques-Henri Stahl

Rapporteur public : M. Jean Lecaroz

Séance du 11 mars 2024

Lecture du 22 avril 2024

Selon la jurisprudence constante du Tribunal des conflits, la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité des règlements pris par les organismes chargés d'un service public industriel et commercial qui, touchant à l'organisation du service public, présentent dans leur ensemble un caractère administratif. Au nombre de ces règlements figure en particulier le statut du personnel, même de droit privé, dont les conditions de travail ne sont pas fixées par voie de convention collective (*TC 15 janvier 1968, Compagnie Iar France c/ Epoux Barbier, n° 01908*).

Depuis la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, dont les dispositions pertinentes sont aujourd'hui codifiées aux articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail, les établissements publics industriels et commerciaux et les entreprises à statut peuvent aussi signer des conventions et accords collectifs de travail, soit pour régir du personnel non statutaire, soit pour compléter le statut. Prenant acte de cette faculté, le Tribunal juge que les contestations portant sur la légalité ou les conditions d'application et la dénonciation de tels conventions ou accords collectifs, conclus en application des articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail, relèvent, sauf loi contraire, de la compétence judiciaire, hormis le cas où elles concernent des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics visés par ces textes mais qui régissent l'organisation du service public (*TC 12 décembre 2008, Kim c/ Etablissement français du sang, n° 3652 ; TC 12 décembre 2008, Voisin c/ RATP, n° 3662*).

Ainsi, le contentieux des personnels des entreprises publiques dites « à statut » et organismes chargés d'un service public industriel et commercial est partagé entre les deux ordres de juridiction.

La présente affaire donne au Tribunal l'opportunité de préciser la ligne de partage entre ces compétences.

La RATP est un établissement public industriel et commercial chargé de l'exploitation d'un service public de transport collectif de personnes. Son personnel, qui est de droit privé, est régi par un statut fixé par délibération de son conseil d'administration, sous réserve d'une approbation ministérielle.

En 2003, a été conclu un accord collectif sur le travail à temps partiel du personnel de la RATP.

Par une note de février 2016, le responsable de l'unité Politiques de rémunération et accompagnement de la performance RH du département Gestion et innovation sociale de la RATP a précisé les modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique pour les agents de la RATP. Le syndicat UNSA RATP a introduit, devant les juridictions judiciaires, une demande d'annulation de cette note. Statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris annulant ladite note, la Cour de cassation a, sur le fondement de l'article 35 du décret n°2015-233

du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence pour connaître de ce litige.

Après avoir rappelé la jurisprudence précitée, le Tribunal, précise que la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité de tous les actes de portée générale pris unilatéralement par l'établissement public en vue de régir la situation de son personnel, mais que, par dérogation à cette règle, la compétence judiciaire s'étend aux actes unilatéraux pris par l'établissement public afin de compléter les conventions ou accords collectifs conclus en application des articles L.2233-1 et L. 2233-2 du code du travail en vue de préciser leurs conditions d'application.

En l'espèce, le Tribunal relève que la note déterminant les modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique pour les agents de la RATP est un acte dont l'objet est distinct de celui de l'accord collectif sur le travail à temps partiel, ce qui lui confère le caractère d'un acte administratif.

Le Tribunal retient dès lors la compétence des juridictions de l'ordre administratif.